



**CONVENTION AYANT POUR L'OBJET L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**PERIODE TRIENNALE
1^{ER} Janvier 2022 – 31 Décembre 2024**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) représentée par son Président, Yves JUHEL, agissant es-qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 2022

Et :

D'une part

Madame, Monsieur,

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Téléphone et courriel : _____

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

PREAMBULE

La CARF souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 04 mars 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire communautaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la CARF et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 – TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyé dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La CARF, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 300€ maximum. L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La CARF verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 1^{er} Janvier 2022 et le 31 Décembre 2024.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la CARF à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « Lu et Approuvé »

Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique

Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :

- . L'identité et l'adresse du bénéficiaire
- . Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
- . La date d'achat

Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire

Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature de l'attestation jointe à ce dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende »

Fait en deux exemplaires originaux

A MENTON, le _____

Le Président

Le bénéficiaire,

ATTESTATION :

Je, soussigné, atteste ne recevoir cette aide financière qu'une seule fois et m'engage à ne pas revendre ce VAE dans les 3 ans.

Lu et approuvé,

Signature

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :